



LAW

GUYOMARC'H AVOCATS

www.cglaw.fr

NEWSLETTER

31 janvier 2025

Les règles de la Conciliation

La procédure de conciliation vise à obtenir un accord amiable entre le dirigeant et ses créanciers. Elle repose sur la volonté des parties afin qu'elles parviennent à trouver à l'amiable une solution à leur différends.

Le déroulement de la procédure

L'initiative de la procédure appartient au dirigeant ou à ses créanciers qui doivent saisir le président du tribunal compétent et exposer les difficultés liées à la situation. Elle peut aussi être ordonnée par le juge.

Celui qui demande l'ouverture d'une telle procédure doit justifier de difficultés de nature juridiques, économiques ou financières avérées ou prévisibles, sans pour autant se trouver en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours.

Le président du tribunal convoque le dirigeant afin de recueillir ses explications, et décide ensuite de l'ouverture de la procédure de conciliation. La conciliation ne peut excéder une période de 4 mois, sauf par demande motivée pour atteindre une durée maximum de 5 mois.

Les missions du conciliateur :

Le conciliateur nommé par le tribunal convoque le dirigeant, ses principaux créanciers et cocontractant habituels afin d'ils trouvent à l'amiable un accord destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise. Toutes les personnes appelées à ces négociation sont soumises à une obligation de confidentialité.

La recherche d'un accord passe le plus souvent par des remises de dettes, des rééchelonnements ou toutes mesures adaptées selon la situation.

Le dirigeant en cours de procédure de conciliation peut également saisir le juge afin que lui soit octroyer des délais de paiement.



LAW

GUYOMARC'H AVOCATS

PROCÉDURES COLLECTIVES

L'issue de la procédure

- **l'accord constaté**

Si un accord est trouvé, il peut être constaté par le président du tribunal si le dirigeant ne se trouve pas en cessation des paiements ou que l'accord y met fin. L'accord constaté acquiert force obligatoire.

- **l'accord homologué**

L'accord peut être homologué si le dirigeant ne se trouve pas en cessation des paiements, et que l'accord permet d'assurer la pérennité de l'entreprise sans porter atteintes aux intérêts des créanciers non-signataires.

Inexécution et fin de l'accord

L'accord ayant acquis force exécutoire, toute action en justice visant à obtenir le paiement de créance qui en font l'objet est interdite pendant la durée de son exécution

L'inexécution de l'accord entraîne la résolution de celui-ci et l'ouverture d'une procédure collective par la suite met fin de plein droit à l'accord trouvé.



www.cglaw.fr



48 Rue Paul Valéry 75116 PARIS



01 71 19 74 32



contact@cglaw.fr

